

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 660 (Rect)

présenté par

Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6325-16 du code du travail est complété par les mots : « et aux demandeurs d'emploi depuis plus de deux ans » ;

2° – À la première phrase de l'article L. 6325-17 du code du travail, après le mot : « plus », sont insérés les mots : « soit de demandeurs d'emploi depuis plus de deux ans ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre le chômage de longue durée et dans le but de faciliter le retour à l'emploi des chômeurs, cet amendement vise à faire bénéficier ces derniers d'une rémunération et d'une formation qualifiante en soutenant de façon ciblée les entreprises qui font le choix d'embaucher dans le cadre d'un contrat de professionnalisation des demandeurs d'emplois de longue durée grâce à des dispositions étendant les exonérations de cotisations sociales actuellement prévue lorsqu'une entreprise recrute en contrat de professionnalisation une personne en recherche d'emploi âgée de quarante-cinq ans et plus.